JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mars 1998	10 ŭmo annŭo	N° 923
--------------	--------------	--------

SOMMAIRE

I- LOIS ET ORDONNANCES

28 Janvier 1998 Loi n° 98.008 portant réglementation des

institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et

du crédit. 263

II - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers

17 Février 1998 Décret n° 023.98 portant nomination d'un membre

du gouvernement

269

24 Mars 1998	Décret n° 027.98 portant remise totale de peine à certains détenus	269
	Premier Ministère	
Actes Divers		
18 Février 1998	Arrêté n° 059 portant nomination d'un attaché au cabinet du premier ministre	269
	Ministère de la Défense Nationale	
Actes Divers		
18 Février 1998	Décret : 022.98 portant promotion au grade de commandant à	
	titre définitif d'un officier de la gendarmerie nationale	269
Mi	nistère du Développement Rural et de l'Environnement	
Actes Divers	A A () B 0 () () () () () () () () () (
04 Octobre 1997	Arrêté n° R 0486 portant agrément d'une coopérative agricole dénommé « El Veteh »/Gouraye/Sélibaby/ Guidimakha	269
2 Mars 1998	Arrêté n° R 083 portant agrément d'une coopérative agricole dénommé « Najah » Aouenat Rajatt/Hodh Charghi . 270	
7 Mars 1998	Arrêté n° R 068 portant agrément d'une coopérative agricole dénommé « Emel » Timbédra/Hodh Charghi .	270
	Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique	
Actes Réglementair 12 Février 1998	res Arrêté n° 0053 portant création d'un institut islamique dans la wi	lovo
12 Pevilei 1998	du Guidimakha (commune de Baediam).	270
	Secrétariat d'état à la Condition Féminine	
Actes Divers	Déanat nº 07 006 nantant namination ou Camétani-t 1254-t	
27 Octobre 1997	Décret n° 97.096 portant nomination au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine	271

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I - LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 98.008 du 28 Janvier 1998 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et du crédit

TITRE I : DÉFINITION

ARTICLE PREMIER: Au sens de la présente loi, est considérée comme:

« Institution Mutualiste ou Coopérative d'Épargne et de Crédit » ou institution : un groupement de personnes, doté de la personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable, fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne, sous forme de dépôts, de ses membres et de leur consentir du crédit .

Les différentes formes de ces institutions sont :

- a) Institution de base ou caisse une institution constituée de personnes physiques et morale et obéissant aux règles d'action prévues à l'article 7.
- b) Union : une institution résultant du regroupement de deux ou plusieurs d'institutions de base
- c) Fédération : une institution résultant du regroupement de deux ou plusieurs unions et exceptionnellement, d'union et d'institutions de base en vertu de la présente loi
- d) Confédération : une institution résultant du regroupement de deux ou plusieurs Fédérations et exceptionnellement, de fédération et d'union en vertu de la présente loi
- e) Organe Financier : Une structure créée par une union , une fédération ou une

confédération et dotée de la personnalité morale dont l'objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de ressources des membres du réseau.

TITRE II : CHAMPS ET MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE I : CHAMPS D'APPLICATION

ART 2: les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit exerçant leurs activités sur le territoire de la république islamique de Mauritanie (RIM) leurs unions, fédérations, confédérations et organes financiers sont soumis aux lois et textes réglementaires relatifs à la réglementation bancaire, sauf dispositions contraires de la présente loi .

ART 3: Les institutions visées à l'article 1er de la présente loi ne sont pas soumises à la loi 67/171 du 18/07/1967 sur la coopération complétée par les lois 93.015 du 21/01/1993 et 96.010 du 25/01/1996.

CHAPITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION

ART 4 : Les institutions visées à l'article 2 de la présente loi ne peuvent exercer leurs activités sur le territoire de la RIM sans avoir été au préalable agrées et inscrites sur le registre des instituions tenu par la banque centrale de Mauritanie (BCM).

ART 5: L'agrément et prononcé par décision de la BCM II est réputé avoir été donné si un refus motivé n'est pas notifié au demandeur, dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande. Les modalités et les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément sont déterminées par instruction de la BCM.

ART 6: Nul ne peut se prévaloir dans sa dénomination sociale ou sa raison sociale de l'une ou l'autre des appellations

suivantes ou d'une combinaison de cellesci : « coopérative d'épargne et de crédit » ou mutuelle d'épargne et de crédit ou fédération ou confédération de telles coopératives ou mutuelles, ni les utiliser pour ses activités, ni créer l'apparence d'une telle qualité, sans avoir été préalablement agréé dans les conditions prévues aux articles ci-dessus.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa du présent article est passible des sanctions prévues aux articles ci-dessous.

ART 7: Les institutions sont tenues de respecter les règles d'action mutualiste ou coopérative, définies par leurs statuts.

ART 8 : Une instruction de la BCM précise toutes dispositions de nature à faciliter la constitution, la mise en place et le fonctionnement des institutions. Elle indique leurs mécanismes et modalités et de contrôle et de surveillance . Sans limiter la portée de ce qui précède, cette instruction déterminera:

- 1°) Les conditions d'éligibilité, démission de suspension ou de destitution des membres des organes de l'institution;
- 2°) Le rôle des organes de l'institution ainsi que l'étendue, les limites et les conditions d'exercice de leurs pouvoirs ; 3°) La composition et les caractéristiques
- du capital social

TITRE II: INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT A LA **BASE**

CHAPITRE 1 : ORGANISATION

ART L'autorité de tutelle des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit est la BCM.

ART 10: Les institutions sont constituées sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

ART 11 : Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des textes pris pour son application les statuts de l'institution déterminent notamment l'objet et la durée de l'institution, le siège social, les conditions d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres, les modes d'administration et de contrôle.

ART 12 : Les statuts dont modèle type sera précisé par instruction de la BCM doivent être établis en quatre (4) exemplaires, dont un (1) déposé au greffe de la juridiction compétente. Ils sont accompagnés de la liste des administrateurs et directeurs avec l'indication de leurs profession et domicile

ART 13 : La responsabilité financière des membres vis-à-vis des tiers est engagée à concurrence d'au moins le montant de leurs parts sociales.

CHAPITRE 2: **FONCTIONNEMENT**

ART 14 : Au sein d'une même institution les fonctions de gestion et de contrôle sont exercées par des organes distincts.

ART 15 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles 26 et 28, les politiques de crédit de l'institution sont définies par l'assemblée générale ou les organes de gestion agissant par délégation celle-ci. conformément à de la réglementation en vigueur.

ART 16: Toute institution peut conclure des accords avec d'autres institutions similaires, des organisations ou des institutions financières afin d'aider ses membres à acquérir des biens et services offerts par des tierces parties dans le cadre de ses objectifs .

Elle peut souscrire des contrats d'assurance en vue de couvrir les risques liés à son activité et souscrire également toute assurance au profit de ses membres, à titre individuel ou collectif.

L'institution peut créer, en tant que de besoin , des sociétés de services en vue de satisfaire les besoins de ses membres et de réaliser ses objectifs, sous réserve de se confirmer aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire et de la réglementation régissant la constitution et le fonctionnement de telles sociétés . En outre, elle peut entreprendre toute activité jugée utile pour l'intérêt de ses membres .

CHAPITRE 3 : INCITATIONS FISCALES

ART 17: Les institutions sont exonérées, pendant une période de cinq ans après l'obtention de l'agrément, de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.

CHAPITRE 4 : FUSION SCISSION DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ART 18 Deux ou plusieurs institutions de même niveau peuvent se regrouper pour fusionner et former ainsi une nouvelle institution.

Une institution peut se scinder en deux ou plusieurs instituions .

Les conditions et les modalités de la fusion ou de la scission sont précisées par instruction de la BCM.

ART 19 : La dissolution d'une institution peut être volontaire ou forcée . La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée à la majorité qualifiée des trois quarts des membres réunis en assemblée générale extraordinaire . La BCM en est informée dans les huit jours avant la date

de prise de décision et peut prendre des mesures conservatoires, y compris le cas échéant la mise en liquidation forcée.

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane de la BCM ou de l'autorité judiciaire .

ART 20: La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'institution. Elle doit être assortie de la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs par l'assemblée générale extraordinaire lorsque la dissolution est volontaire, par la BCM ou le tribunal compétent, selon les cas, s'il s'agit d'une dissolution forcée

ART 21: Les unions fédérations et confédérations peuvent être, par la décision de dissolution, associées à la conduite des opérations de liquidation des institutions qui leur sont affiliées ou de leurs organes financiers.

ART 22 : A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'assemblée générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres .

le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à une autre institution ou à des oeuvres d'intérêt social ou humanitaire

ART 23 : Sous réserve des dispositions prévues par la présente loi, la procédure de liquidation s'effectue conformément aux règles relatives à la liquidation des sociétés commerciales .

TITRE IV : INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES CHAPITRE I : TYPES DE REGROUPEMENTS

ART 24 : Deux ou plusieurs institutions de base peuvent se regrouper, pour constituer une union . Une institution de base ne peut être membre de plus d'une union . Les

unions ont pour membre, les institutions de base dûment agréées

ART 25: Les unions ont pour mission de protéger et de gérer les intérêts de leurs membres, de leur fournir des services de tous ordres, notamment administratif, professionnel et financier en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs

Elles agissent en qualité d'organisme de surveillance, de contrôle et de représentation des institutions de base qui leur sont affiliées .

ART 26 : Sous réserve des dispositions de l'article 25, les opérations d'une union consistent principalement à :

- apporter à ses membres c'est à dire les institutions de base qui lui sont affiliées et, s'il ya lieu, à l'organe financier, une assistance technique notamment en matière de gestion, de comptabilité, de finances, d'éducation et de formation.
- 2) vérifier et contrôler les comptes et les états financiers de ses membres ainsi que, s'il y a lieu, de l'organe financier;
- 3) inspecter les institutions de base et, s'il ya lieu, l'organe financier;
- 4) promouvoir des institutions de base;
- 5) représenter ses membres auprès de la fédération à laquelle elle est affiliée et, si elle ne l'est pas aux plans national et international.

ART 27: Deux ou plusieurs unions peuvent se regrouper pour constituer une fédération . Peuvent également être membres d'une fédération , des institutions de base dans les cas d'exception prévus par instruction de la BCM . Une union et le cas échéant, une institution de base ne peuvent être membres de plus d'une fédération .

ART 28: La fédération assure des fonctions techniques, administratives et financières au bénéfice de ses membres, c'est à dire les unions et exceptionnellement les institutions de base

qui lui sont affiliées . Elle est notamment chargée :

- de fournir une assistance technique à ces membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier notamment en matière d'organisation, de fonctionnement, de comptabilité, de formation et d'éducation.
- 2) d'exercer un contrôle administratif ,technique et financier sur ses membres, sur les institutions affiliées à ces membres et s'il y a lieu, les organes financiers;
- 3) d'inspecter ses membres les institutions affiliées à ces membres et s'il ya lieu, les organes financiers
- 4) d'assurer la cohérence et de promouvoir le développement du réseau, en favorisant la création d'unions et d'institutions;
- 5) de représenter ses membres auprès de la confédération, aux plans national et international
- 6) de définir, à l'usage de ses membres et s'il ya lieu, de l'organe financier, les grandes orientations d'un code de déontologie

ART 29: Sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34, et les dispositions de l'article 37, la fédération définit les règles applicables, aux plans administratif comptable et financier, à ses membres et s'il ya lieu à l'organe financier.

Dans ce cadre, elle peut définir toutes normes de gestions applicables à ses membres et à l'organe financier en conformité avec la réglementation bancaire en vigueur.

ART 30: Deux ou plusieurs fédérations peuvent se regrouper pour constituer une confédération . Peuvent également être membre d'une confédération, des unions dans les cas d'exception prévus par instruction de la BCM .

Une fédération et, le cas échéant, une union ne peuvent être membres de plus d'une confédération.

ART 31 : La confédération assure toutes les fonctions techniques, administratives, financières, et de contrôle au bénéfice de ses membres .

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX UNIONS, FÉDÉRATIONS ET CONFÉDÉRATIONS

ART 32 : L'exercice social court du 1 er Janvier au 31 Décembre de chaque année sauf pour le premier exercice qui débute à la date d'obtention de l'agrément .

ART 33: Les états financiers doivent être établis et conservés conformément aux normes définies par la loi portant réglementation bancaire et les textes édictés par la Banque Centrale de Mauritanie.

ART 34: Les unions, fédérations ou confédérations doivent veiller à maintenir l'équilibre de leur structure financière ainsi que celui des institutions qui leur sont affiliées et, s'il ya lieu, de leurs organes financiers.

CHAPITRE 3 : ORGANES FINANCIERS

ART 35: Toute union, fédération ou confédération peut se doter d'un organe financier. L'organe financier est constitué sous forme de société à capital variable.

Aucun organe financier ne peut exercer ses activités sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sans avoir été au préalable agréée et inscrit sur le registre tenu à cet effet par la BCM.

L'agrément est prononcé par décision de la BCM . Il est accordé, sauf dérogation conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

L'organe financier a le statut de banque ou d'établissement financier et est régi sauf dérogations, par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

ART 36 L'organe financier a principalement pour objet de centraliser et gérer les excédents de ressources des institutions qui l'ont créé.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions il peut :

- exercer un rôle d'agent de compensation des institutions et assurer leur financement , dans les conditions prévues par les statuts ;
- 2) contribue à assurer la liquidité des institutions membres et assurer leur solidarité financière interne;
- mobiliser des financements extérieurs ou une assistance technique au profit de ses membres
- recevoir, dans les conditions définies par les statuts, des dépôts du public et contribuer aux placements des ressources mobilisées;
- 5) effectuer tous dépôts et consentir tous prêts ;
- 6) gérer des fonds de liquidités ou des fonds de garanties, et procéder à des investissements.

Pour réaliser leurs objectifs, les organes financiers peuvent émettre des titres et réaliser des emprunts, dans les conditions prévues par les législations en vigueur en la matière.

TITRE V : SURVEILLANCE ET CONTROLE

CHAPITRE I : CONTROLE INTERNE

ART 37: Toute union, fédération ou confédération est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place, des opérations des institutions qui lui sont

affiliées et des organes financiers. A cet effet, elle peut édicter tous manuels de procédures, sous réserve que ceux-ci soient conformes aux normes édictées en la matière par la Banque Centrale. Elle est tenue de procéder au moins une fois l'an, à l'inspection des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers.

ART 38 Le contrôle et la surveillance portent sur les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions et des organes financiers en avec les textes législatifs réglementaires les statuts et réglements qui les régissent . Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation:

- 1) des politiques et pratiques financières
- 2) de la fiabilité de la comptabilité
- 3) de l'efficacité du contrôle interne
- 4) des politiques et pratiques coopératives.

Les organes chargés de la surveillance et du contrôle ont droit, dans le cadre de cette mission, à la communication sur leur demande, de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

ART 39: Les organes chargés de la surveillance et du contrôle au sein des institutions peuvent recourir à toute assistance technique en vue de les aider à accomplir efficacement leur mission. Les agents peuvent être admis, à leur demande ou sur l'initiative des dirigeants, à participer à des reunions des organes de l'institution.

ART 40 : Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport assorti de recommandation, adressé au conseil d'administration de l'institution concernée et à l'institution à laquelle elle est affiliée. Dans les trente jours de sa production, copie de ce rapport est transmise à la BCM.

ART 41: La fédération peut déléguer certains de ses pouvoirs de contrôle et de surveillance aux unions membres. Il en est de même de la confédération à l'égard de ses membres.

CHAPITRE 2 : CONTROLE ET SURVEILLANCE EXTERNES

ART 42: La Banque Centrale de Mauritanie assure le contrôle permanent des institutions visées aux articles précédants et des organes financiers.

Ce contrôle sur documents ou sur place est effectué conformément à la loi portant réglementation bancaire et aux textes édictés pour son application.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION PROVISOIRE

ART 43: La BCM peut mettre sous administration provisoire les institutions visées aux articles ci-dessus et les organes financiers conformément à la loi portant réglementation bancaire et aux textes édictés pour son application.

TITRE VI : INFRACTIONS ET SANCTIONS

ART 44: Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible des sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon les cas prévues par la loi portant réglementation bancaire et aux textes édictés pour son application .

ART 45 : Par exception à l'article 44, des pénalités aux taux réduits applicables aux institutions ci-dessus sont fixées par la Banque Centrale de Mauritanie .

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART 46 : Les institutions et groupements en activité, agrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont considérés comme agréés d'office sur simple demande adressée à la BCM . Ils disposent d'un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi, pour ses conformer à ses dispositions .

ART 47: Des instructions de la BCM définiront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ART 48: Des instructions de la BCM déterminent, en tant que de besoin les dispositions applicables dans les domaines spécifiques

ART 49 : Sont abrogées, pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires .

ART 50 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'état .

DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers

Décret n° 023.98 du 17 Février 1998 portant nomination d'un membre du gouvernement

ARTICLE PREMIER: Est nommé:

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Mr Isselmou Ould Sid'El Moustapha

ART 2 : Le Présent décret sera publié au Journal Officiel

Décret n° 027.98 du 14 Mars 1998 portant remise totale de peine à certains détenus .

ARTICLE PREMIER: Une remise totale de peine est accordée à compter du 24 Mars 1998 aux personnes condamnées dont les noms suivent:

Mr Brahim Ould Ebetty

Mr Cheikh Saad Bouh Kamara

Mr Boubacar Ould Messoud Mr Jemal Abd Nasser Ould Ethmane Mme M'Baye Fatimata

ART 2: Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence

Premier Ministère

Actes Divers

Arrêté n° 059 du 18 Février 1998 portant nomination d'un attaché au cabinet du premier ministre

ARTICLE PREMIER: Monsieur Dahmane Ould Beyrouk est nommé attaché au cabinet du premier ministre chargé du Bureau de Presse.

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret : 022.98 du 18 Février 1998 portant promotion au grade de commandant à titre définitif d'un officier de la gendarmerie nationale .

ARTICLE PREMIER: Le Capitaine Sid'Ahmed Ould Hamedi, Matricule G.87.112 est promu au grade de commandant à titre définitif à compter du 31 Décembre 1997

ART 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R 0486 du 04 Octobre 1997 portant agrément d'une coopérative agricole dénommé « El Veteh »/Gouraye/Sélibaby* Guidimakha ARTICLE PREMIER: La Coopérative Agricole dénommé « El Veteh »/Gouraye/Sélibaby* Guidimakha est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération .

ART 2: Le Service des organisations socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya du Hodh Charghi

ART 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R 083 du 2 Mars 1998 portant agrément d'une coopérative agricole dénommé « Najah » Aouenat Rajatt/Hodh Charghi .

ARTICLE PREMIER: La Coopérative Agricole dénommé Najah » Aouenat Rajatt/Hodh Charghi / Nema est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération .

ART 2: Le Service des organisations socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya du Hodh Charghi

ART 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R 068 du 7 Mars 1998 portant agrément d'une coopérative agricole dénommé « Emel » Timbédra/Hodh Charghi .

ARTICLE PREMIER: La Coopérative Agricole dénommé Emel » Timbédra/Hodh Charghi est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2: Le Service des organisations socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya du Hodh Charghi

ART 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0053 du portant création d'un institut islamique dans la wilaya du Guidimakha (commune de Baediam) .

ARTICLE PREMIER: Monsieur Ali Soumaré est autorisé à ouvrir un institut islamique pour la promotion de l'enseignement originel et les sciences de la charria islamique

ART 2 : L'institut prendra la dénomination Aby Oubeida Ibn Jarrah, son siège social se situe dans la wilaya du Guidimakha, moughataa de Séligaby, commune rural de Baediam .

ART 3 : L'institut aura pour mission de dispenser des formations polyvalentes dans les domaines de la charria islamique et de la littérature arabe .

ART 4 : L'institut sera placé sous la direction générale de Monsieur Ali Soumaré assisté par le conseil scientifique et administratif de l'institut .

ART 5: L'institut fonctionnera en conformité avec les statuts et réglements intérieurs.

ART 6: Le Secrétaire Général du ministère de la culture et de l'orientation islamique et le wali du Guidimakha sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

Actes Divers

Décret n° 97.096 du 27 Octobre 1997 portant nomination au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

ARTICLE PREMIER: est nommé à compter du 17 Septembre 1997 au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine;

Cabinet du Secrétaire d'Etat:

Directeur du Cabinet : Monsieur Mokhtar Ould Hmeyada, Matricule 14013 F Sociologue, précédemment directeur administratif et financier au Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie .

ART 2 : Le Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU d AVIS DE BORNAGE

Le 01 /04/ 1998 a 10 heures 30 du matin

Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Nouakchott, Cercle du Trarza constant en un terrain urbain bati à usage de commerce de détail d'une contenance de 02 a 52 ca , connu sous le nom de lot n° 358 bis Ilot A Carrefour et bornй au nord par la route de

l'espoir Sud par un terrain vague, Est par un terrain vague et Ouest par un terrain vague

Dont l'immatriculation a ŭtŭ demandŭe par le Sieur Mohamed Ali Ould Mohamed propriétaire épuisant suivant rŭquisition du 22/01/1997 n° 727

Toute personnes intăressăes sont invităes a y assister ou a s'y faire reprăsenter par u mandataire nanti d'un pouvoir răgulier.

Le Conservateur de la Propriйtй foncier Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU d AVIS DE BORNAGE

Le 15 /11/ 1997 a 10 heures 30 du matin

Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Arafat, constant en un terrain urbain bati d'une contenance de 01 a 20 ca , connu sous le nom de lot n° 1042 Ilot D Carrefour et bornй au nord par le lot n° 1041 Sud par une rue s/n, Est par une rue s/n et Ouest par le lot n° 1044

Dont l'immatriculation a йtй demandйe par le Sieur Moctar Ould Mohamed Vall suivant răquisition du 19/07/1997 n° 776

Toute personnes intříressřes sont invitřes a y assister ou a s'y faire reprisenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rigulier.

Le Conservateur de la Propriŭtŭ foncier Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LOA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre focier d'd....

Suivant răquisition, n° 821 dăposăe le 22/03/1998 le Sieur Mohamed Ould Mohamed El Hassen profession de ...demeurant a. Nouakchott.et domiciliă a.......

Toutes personnes intăressăes sont admises a former opposition a la prăsente immatriculation , из mains du Conservateur soussignă, dans le dălai de trois mois, a compter de l'affichage du prăsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire

Le Conservateur de la Propriйtй foncier Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LOA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU d

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre focier d'd....

Suivant răquisition, n° 822 dăposăe le 28/03/1998 le Sieur Mohamed Ould Ahmed Ould Alioune profession de ...demeurant a. Nouakchott.et domiciliă a.......

Il a demandй l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'......d'un immeuble urbain bati de forme rectangle, constant en d'une contenance totale de 01 a 50 ca situй au Arafat....d connu sous le nom de lot n° 235 ilot C/EXT et bornй au Nord par une rue s/n au sud par le lot n° 234 Est par une rue s/n l'Ouest par le lot n° 237 Il düclare que ledit immeuble lui appartient et n'est a sa connaissance, grevů d'aucuns droits ou chargů růels,

actuels ou йventuels autres que ceux-ci aprиs dйtaillйs, savoir

Toutes personnes intăressăes sont admises a former opposition a la prăsente immatriculation , us mains du Conservateur soussignă, dans le dălai de trois mois, a compter de l'affichage du prăsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriйtй foncier Diop Abdoul Hamett

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO		
Les annonces sont resues au service du Journal Officiel L'administration decline toute responsabilită quant a la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire compte chuque postal n° 391 Nouakchott	Abonnements . ordinaire PAYS DU MAGHREB Etrangers Achats au numi prix unitaire	un an 4000 UM 4000 UM 5000 UM áro/ 200 UM	
Editŭ par la Direction Genŭrale de la Lŭgislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE				